

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et
AGRICULTURE
2, Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ÉTAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de
l'environnement – Subdivision de
Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
concernant l' extension d'un entrepôt de stockage
de matériaux combustibles

A

Société Vézérienne de Distribution
ZAE du Grand Chemin
Parc d'activité des Chasselines
24210 - LA BACHELLERIE

REFERENCE A RAPPELER

N° 08.0137 *Notifié le 11/02/08.*

DATE 24 JAN. 2008

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L. 512-1 et L. 512-2 ;
- VU les articles R. 512-25 et R. 512-26 du Code de l'Environnement ;
- VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 511-9, R. 512-55 et R. 511-10 relatifs à la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- VU le dossier déposé le 20 avril 2007 par lequel la Société Vézérienne de Distribution demande l'autorisation d'étendre un entrepôt de stockage de matériaux combustibles situé sur la commune de la Bachellerie ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 07.070 du 11 juin 2007 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU la lettre en date du 16 novembre 2007 par laquelle la Société Vézérienne de Distribution répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 décembre 2007 ;
- VU l'avis émis par le Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 18 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la Société Vézérienne de Distribution peut donc être autorisée à étendre son entrepôt de stockage de matériaux combustibles sous réserve du respect de celles-ci ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La Société Vézérienne de Distribution (adresse postale : « Le Grand Pré » - 24570 - Le Lardin Saint Lazare) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de La Bachellerie (24210), à la ZAE du Grand Chemin – Parc d'activité des Chasselines, les installations suivantes dans son entrepôt de stockage d'une capacité de 266 945 m³ :

Désignation de l'installation	Capacité maximale Horaires	Nomenclature		Régime (AS - A - D-NC)
		Rubrique	Seuil	
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts.	Le volume total de l'entrepôt est de 266 945 m ³ : - 85 505 m ³ pour l'extension ; - 181 440 m ³ pour l'existant.	1510-1	Volume de l'entrepôt > à 50 000 m ³	A
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Le volume total de produits stockés est de 13 850 m ³ : - dans le bâtiment existant et l'extension (mobilier, papeterie et jouets) : 11 250 m ³ ; - palettes en extérieur : 2 300 m ³ ; - accessoires de jardin sur la plateforme extérieure : 300 m ³ .	1530-2	Quantité stockée > à 1000 m ³ mais ≤ à 20 000 m ³	D

Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères.	Le volume total de produits stockés est de 7550 m ³ : - sur la nouvelle plateforme extérieure (extension) : 6750 m ³ ; - dans le bâtiment existant : 575 m ³ ; - dans les nouvelles cellules : 225 m ³ .	2663-2-b	Volume stocké \geq à 1000 m ³ mais < à 10000m ³	D
Ateliers de charge d'accumulateurs.	40 chargeurs de 9,6 kW soit au total 384 kW.	2925	Puissance maximale de courant continu > à 50 kW	D
Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé.	Films plastiques stockés dans le bâtiment : 150 m ³ .	2663-1	Volume de produits stockés < à 200m ³	NC
Installations de combustion	Chaufferie gaz : 1,6 MW.	2910-A	Puissance thermique \leq à 2MW	NC

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non-classable.

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture)

Les horaires de fonctionnement du site sont compris du lundi au vendredi, de 5h à 21h20 et du dimanche au jeudi, de 21h20 à 5h (2 équipes).

La circulation des poids lourds due aux opérations de chargement et déchargement du site s'effectue du lundi au vendredi, de 6h à 21h.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Par souci d'unité, la gamme chromatique, utilisée sur le bâtiment existant, est prolongée sur la nouvelle construction. Le bardage reste identique au bâtiment existant.

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : PERIMETRES D'ISOLEMENT

Des périmètres d'isolement destinés à restreindre l'urbanisation sont établis conformément aux modalités fixées dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de (ses) arrêté (s) d'autorisation.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5°) Le démantèlement des installations

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la Société Vézérienne de Distribution (S.V.D.) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de ce document sera transmise au maire de LA BACHELLERIE qui le déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée.

Un affichage en Mairie sera également effectué pour une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture (mission environnement et agriculture).

ARTICLE 11 : PUBLICATION

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté doit être affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

Pour information des tiers, une copie est transmise aux communes concernées par le rayon d'affichage, LE LARDIN SAINT LAZARE, LES FARGES et PEYRIGNAC.

ARTICLE 12 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- arrêté préfectoral d'autorisation pour l'exploitation d'un entrepôt couvert de 20 000 m² de marchandises générales et produits ou substances combustibles et ses installations sur la commune de La Bachellerie n° 02-1862 daté du 24 octobre 2002.

ARTICLE 13 : EXECUTION

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Dordogne,
 - M. le Sous-Préfet de Sarlat,
 - M. le Maire de La Bachellerie,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, (inspection des installations classées)
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

24 JAN. 2008

le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Sophie BROCAS

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de la Bachellerie.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 1500 m³.

L'eau est utilisée pour les besoins suivants :

- sanitaires ;
- nettoyage des locaux (lavage des sols et auto-laveuse) ;
- réseau RIA ;

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L 232-3 du code rural, les dispositions des articles L 232-5 et L 232-6 dudit code.

2.4 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et

pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1- Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,

si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :

porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,

être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2- L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

3.3.3- Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3- Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1- Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2- Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3- En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4- Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Eaux pluviales souillées

Ces eaux transitent par un système de déshuilage – débouillage et rejoignent un bassin d'orage imperméabilisé de 1920 m³ déjà existant sur le site, avant d'être rejetées au milieu naturel (Le Cern) par surverse.

Le bassin d'orage est équipé d'une vanne d'arrêt en sortie permettant le confinement de la pollution accidentelle.

Afin de faire face à l'augmentation de la surface des zones imperméabilisées du site, le volume du bassin d'orage sera augmenté de 432 m³ soit un volume total du bassin d'orage de 2360 m³.

L'établissement sera raccordé au réseau public de récupération des eaux usées et des eaux pluviales dès la création de ces derniers.

4.3 - Les eaux de lavage et les eaux domestiques

Ces eaux sont traitées en assainissement autonome par l'intermédiaire d'une station de traitement de 13,2 m³ dimensionnée pour 40 équivalents habitants puis rejetées au milieu naturel.

Le principe de traitement est le suivant :

- dégrillage ;
- bassin d'aération prolongé ;
- clarificateur avec recirculation des boues.

Après traitement, les eaux sont rejetées directement au milieu naturel (ruisseau Le Cern).

4.4 - Eaux polluées accidentellement

4.4.1 - Pour l'extension et le bâtiment existant :

La rétention des eaux polluées accidentellement est assurée au niveau des quais de chargement – déchargement soit un volume total de confinement de 1400 m³.

4.4.2 - Pour la plate forme extérieure de stockage :

Les eaux accidentellement polluées seront stockées au niveau de la plate forme elle-même soit un volume potentiel de 3860 m³.

Une vanne guillotine sera placée au niveau du réseau de collecte des eaux pluviales de la plate forme.

4.4.3 - Systèmes d'obturation des eaux :

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

6.1.1- Les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées constituées des eaux de toiture.

6.1.2- Les eaux usées constituées des eaux de lavage des sols, des eaux pluviales polluées provenant des aires imperméabilisées du site (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 4.2 -), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),

6.1.3- Les eaux domestiques.

6.1.4- Les eaux résiduaires issues de la station de traitement des eaux de lavage et des eaux domestiques.

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation des points de rejet

La surverse du bassin d'orage évoqué à l'article 4.2 - s'effectue dans le ruisseau du Cern coulant en limite de propriété sud du site.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substances	Valeurs limites d'émissions (en mg/L)	Flux (en kg/j)	Méthodes de référence
MES	100	Si < à 15	NF EN 872
	35	Si > à 15	
DCO (1)	300	Si < à 100	NFT 90101
	125	Si > à 100	
DBO₅ (1)	100	Si < à 30	NFT 90103
	30	Si > à 30	
Hydrocarbures totaux	10	Si > à 0,1	NFT 90114 (2)

(1) : sur effluent non décanté

Les eaux rejetées au milieu naturel devront également respecter ces paramètres :

- température < à 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

7.2 - Eaux domestiques

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règles en vigueur.

7.3 - Eaux résiduaires

7.3.1 - Température, pH et couleur

Le rejet doit respecter les conditions suivantes :

Température	pH	Modification du milieu récepteur
< à 30 °C	Compris entre 5,5 et 8,5	< à 100 mg Pt/L

7.3.2 - Substances polluantes

Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	Valeurs limites d'émissions (en mg/L)	Flux (en kg/j)	Méthodes de référence
MES	100	Si < à 15	NF EN 872
	35	Si > à 15	
DCO (1)	30	Si < à 100	NFT 90101
	125	Si > à 100	

DBO₅ (1)	100	Si < à 30	NFT 90103
	30	Si > à 30	
Azote global (2)	15	Si ≥ à 150	NF EN ISO 25663
	10	Si ≥ à 300	NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore total	2	Si ≥ à 40	NFT 90023
	1	Si > à 80	
Hydrocarbures totaux	10	Si > à 0,1	NFT 90114 (2)

(1) : sur effluent non décanté

(2) : comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

9.1 - Surveillance

9.1.1 - En sortie du bassin d'orage

Au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder, en sortie du bassin d'orage, à un contrôle des paramètres fixés à l'article 7.1 - par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'Environnement).

9.1.2 - En sortie de station de traitement

Au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder, en sortie de station de traitement des eaux de lavage et des eaux domestiques, à un contrôle des paramètres fixés à l'article 7.3 - par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'Environnement).

9.2 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1☐) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2☐) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3☐) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4☐) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5☐) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6☐) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

11.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

11.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

11.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envois par temps sec.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 12 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités

exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 13 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 14 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 15 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Période diurne (de 7h à 22h) sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne (de 22h à 7h) y compris dimanche et jours fériés
Point 1 : limite de propriété nord du site, commune avec une zone à émergence réglementée	70	60
Point 2 : hameau Le Caste sur la colline au sud du site	70	60

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 16 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7h à 22h, sauf les dimanches et les jours fériés	Emergence admissible de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et les jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus : il convient alors d'inclure cette prescription.

ARTICLE 17 : CONTROLES

L'exploitant doit faire réaliser, dans les 3 mois suivant la mise en service de l'entrepôt en extension puis tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 18 : REPOSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 19 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 20 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature	Nature du déchet	Filières de traitement
15 01 03	Palettes de bois endommagées	Tri / recyclage
15 01 01	Cartons	Tri / recyclage
15 01 02	Films plastiques	Tri / recyclage
20 01 01 et 20 01 08	Déchets ménagers	Tri / recyclage
19 08 01 et 19 08 14	Boues provenant du curage de la station	Prise en charge et élimination par Sanitra
13 05 02*	Boues provenant du séparateur	Prise en charge et élimination par

	d'hydrocarbures	Sanitra
--	-----------------	---------

ARTICLE 21 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

ARTICLE 22 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

22.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

22.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 23 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

23.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

23.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 22.2 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 24 : GENERALITES

24.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur adaptée à l'établissement, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

24.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance....) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé d'une largeur de 1,40 m au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

24.3 - Eloignement des tiers

En application de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, l'exploitation des entrepôts est subordonnée à l'éloignement de leur parois extérieures par rapport aux tiers d'une distance minimale définie selon les dispositions ci-après :

- une distance d'éloignement Z_1 correspondant à une valeur de référence relative aux seuils d'effets thermiques égale à 5 kW/m² (seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine) et 8 kW/m² (seuil des effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très grave pour la vie humaine) des constructions à usage d'habitations, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt ;
- une distance d'éloignement Z_2 correspondant à une valeur de référence relative aux seuils d'effets thermiques égale à 3 kW/m² (seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine) des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public, des voies ferrées ouvertes au trafic des voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

	N° cellule	1	2		3 et 4	5
			2a	2b		
Distance d'éloignement	Z_1	40 m depuis la paroi sud 50 m de puis la paroi ouest 20 m de puis la paroi nord	36 m depuis la paroi sud 12 m depuis la paroi nord	36 m depuis les parois sud et nord	36 m depuis les parois sud et nord	36 m depuis les parois sud et nord 40 m depuis la paroi nord
	Z_2	56 m depuis la paroi sud 72 m depuis la paroi ouest 39 m depuis la paroi nord	52 m depuis la paroi sud 35 m depuis la paroi nord	52 m depuis les parois sud et nord	51 m depuis les parois sud et nord	51 m depuis les parois sud et nord 76 m de puis la paroi est

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 m de l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 25 : SECURITE

25.1 - Connaissance des produits et étiquetage

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

25.2 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 25.4.2 sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

25.3 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

25.4 - Alimentation électrique de l'établissement

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

25.5 - Sûreté du matériel électrique

25.4.1- Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes EI 120, munies d'un ferme porte.

25.4.2- L'exploitant définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

25.4.3- Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

25.4.4- Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le contrôle périodique des installations est assuré en application des textes en vigueur.

25.4.5- Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

25.6 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 25.2 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

25.7 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 25.2 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

25.8 - Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

25.9 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

25.10 - Sécurité du personnel

Les parties de l'entrepôt dans lesquelles du personnel peut être présent comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Le nombre minimal des issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

25.11 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 26 : COMPORTEMENT AU FEU DE L'ENTREPOT

26.1 - Dispositions générales

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres...), suite à un sinistre, n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leur dispositif de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

26.2 - Conditions constructives

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux de classe A2s1d0 (M0), A2s1d1, A2s2d0, A2s3d1, Bs1d0, Bs2d1 ou Bs3 (M1) de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit être Broof(t₃) (T30/1) ;

26.3 - L'éclairage

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

26.4 - Locaux annexes

26.4.1- Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI 120 (coupe feu de degré 2h) ou situés dans un local distant d'au moins 10 m des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont EI 120 et munies d'un ferme porte.

26.4.2- Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 m des cellules de stockage, ou isolés par une paroi et un plafond REI 120 ainsi que des portes d'intercommunication munies d'un ferme porte EI 120.

26.4.3- Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

26.4.4- Les locaux de charge d'accumulateurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois REI 120 et des portes EI 120 munies d'un ferme porte. La charge d'accumulateurs est interdite hors des locaux de charge.

Le sol du local de charges d'accumulateurs étanche et permet de récupérer les fuites accidentelles d'électrolytes.

Ce local est ventilé mécaniquement et il est équipé d'un détecteur d'hydrogène.

26.4.5- La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes E 30 (pare flamme de degré ½ h), munis d'un ferme porte, soit par une porte EI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux de classe A2s1d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges A2s1d0.

Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

26.4.6- Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des entrepôts, doivent être situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés par un mur et des portes EI 120 munies d'un ferme porte.

26.5 - Cellules de stockage

26.5.1- L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage qui doivent respecter les dispositions suivantes :

- La surface maximale des cellules est à 6000 m² en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- les parois qui séparent les cellules doivent être REI 120 ;
- les percements et les ouvertures effectués dans les murs ou les parois séparatifs sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe feu équivalent à celui exigé pour les murs et les parois ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois doivent séparer d'au moins 1m la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5m de part et d'autre des parois séparatives ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1h, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1m ou de 0,5m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;

26.5.2- Les cellules de stockage sont divisées en canton de désenfumage d'une superficie de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux de classe A2s1d0 (y compris les fixations) et R 15 (stable au feu de degré ¼ h), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage. La surface utile d'un exutoire doit être comprise entre 0,5 et 6 m².

Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en 2 points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Les commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

26.5.3- Les matières conditionnées en masse (sacs, palettes...) forment des îlots limités par une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

26.6 - Amélioration de la sécurité

L'exploitant doit créer des écrans thermiques au niveau des cellules suivantes afin que le flux thermique de 3kW/m² généré par un incendie reste à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement :

- pour la cellule n°1, au niveau des murs extérieurs nord-ouest et sud-ouest ;
- pour la cellule n°2a, au niveau du mur extérieur sud-ouest ;
- pour la cellule n°2b, au niveau des murs extérieurs nord-est et sud-ouest.

26.7 - Modélisation des flux thermiques

L'exploitant fournit, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, à l'inspection des installations classées une nouvelle modélisation des flux thermiques, notamment au niveau des cellules 1, 2a et 2b, démontrant que les flux restent à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

La modélisation des flux thermiques concernant l'incendie généralisé de l'entrepôt de stockage devra être revue dans les mêmes délais en tenant compte de la mise en place des écrans thermiques cités à l'article 26.6 - .

ARTICLE 27 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

27.1 - Protection contre la foudre

27.1.1- Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

27.1.2- Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la NF C 17-100 et NF C 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et

présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

27.1.3- L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 27.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant le guide UTE 17-100-2 ou la norme NF EN 62305-2, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

27.1.4- L'exploitant met en place un système de protection active permettant : appelés ainsi les systèmes de protection contre la foudre assurant les fonctions suivantes :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger ;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

27.1.5- Les pièces justificatives du respect des articles ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

27.1.6- Les installations de protection contre la foudre pour le bâtiment existant doivent être démantelées et de nouvelles installations, conformes à l'article 27.1 - seront mises en place lors de la construction de l'extension de l'entrepôt.

L'exploitant devra fournir un bilan de conformité des installations de protection contre la foudre dont une copie sera transmise à l'inspection des installations classées.

27.2 - Protection contre le risque inondation

L'étude hydrologique et hydraulique (CETE décembre 2001) préconise l'implantation du bâtiment existant à la cote de 98,6 NGF pour situer l'entrepôt hors risque inondation.

En ce qui concerne l'implantation de l'extension, il est nécessaire de fixer une superficie maximale de remblaiement de 50 000 m² et une hauteur minimale de 2 m au-dessus de la cote NGF de la crue décennale.

ARTICLE 28 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

28.1 - Moyens de secours

La défense incendie du site est constituée des éléments suivants :

- 5 poteaux d'incendie dont le débit est de 102 m³/h pour chaque poteau :

- poteau n° 18 : situé au niveau du poste de garde, à l'entrée du site, et alimenté par le réseau public ;
 - poteau n° 19 : situé à l'angle sud-est près des locaux administratifs, et alimenté par le réseau public ;
 - poteau n° 20 : situé près du poste sprinkler et alimenté par le réseau surpressé du site ;
 - poteau n° 21 : situé à l'angle nord-est, près de la cellule 2 et alimenté par le réseau surpressé du site ;
 - poteau n° 22 : situé près des quais du bâtiment existant et alimenté par le réseau surpressé du site.
- Un réservoir de 360 m³ dédié au réseau surpressé du site ;
 - Un réservoir de 450 m³ dédié au réseau sprinkleur du site ;
 - Un bassin d'incendie de 600 m³, situé à l'angle nord-est, près des cellules 1 et 2, utilisable par les engins d'incendie afin de pallier à toute défaillance des réseaux incendie ;
 - Un système d'extinction automatique à eau « type sprinkleur » ;
 - Un réseau de robinets incendie armés (RIA) de diamètre 40 mm, permettant d'atteindre tout point par 2 jets de lance dans des directions opposées ;
 - Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant.

Une aire d'aspiration doit être aménagée au niveau du bassin de 600 m³. L'aire d'aspiration devra :

- permettre la mise en station de deux engins d'incendie ;
- être située hors de la limite du flux thermique de 3kW/m² résultant d'un incendie des cellules 1 et 2 ;
- assurer la capacité utilisable de 600 m³ en sachant que la hauteur d'eau minimum du bassin doit être de 0,8 m.

Les réseaux d'eau alimentant les poteaux incendie doivent être des modèles incongelables et comportant des raccords normalisés.

L'exploitant doit justifier la disponibilité effective des débits d'eau. Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal qui sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire.

28.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence de 2 fois par an, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun.

28.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;

- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

28.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

28.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consigné par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

28.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 29 : ORGANISATION DES SECOURS

29.1 - Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place.

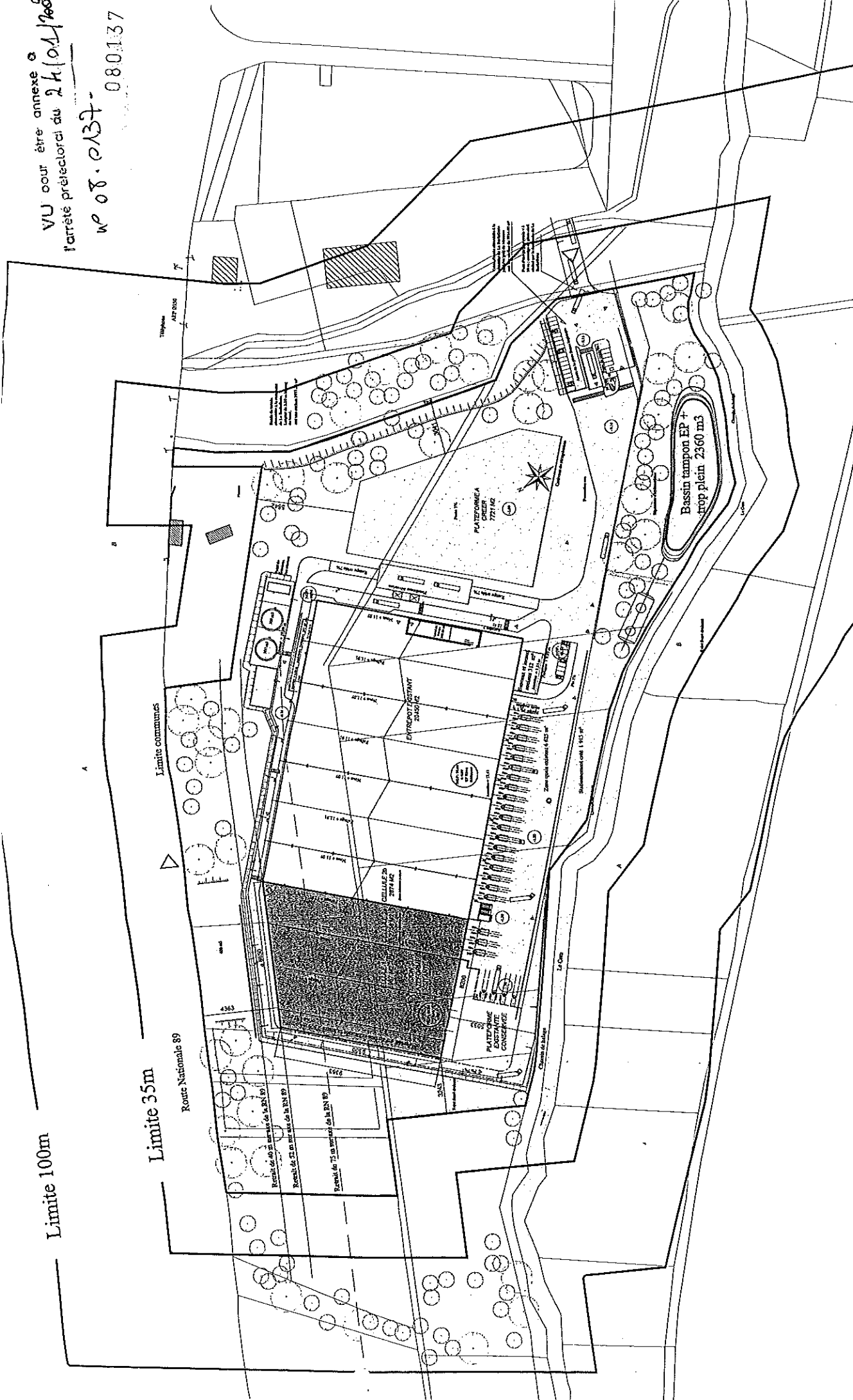
Des manches à air (éclairées) en nombre suffisant sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de tout point du site normalement fréquenté.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES

- plan du site sur cadastre à l'échelle 1/2000^{ème} ;
- plan de zonage ;
- repérage des points de mesure de bruit

VU pour être annexé
 l'arrêté préfectoral du 24/04/2008
 n° 08.0137 - 080137



Limite 100m

Limite 35m

Route Nationale 89

SVD

Extension d'un entrepôt

24210 LA BACHELLERIE

PC

Permis de construire

VISA Maître d'Ouvrage

AGENCE D'ARCHITECTURE - 58, avenue Thiérs 24-200 SARLAT - Tél. 05 53 51 11 33 - Fax. 05 53 28 17 84

... François COQ, Hélène LEFRANÇO, Architectes D.P.L.G.

Plan de masse sur cadastre

Echelle : 1/2000°

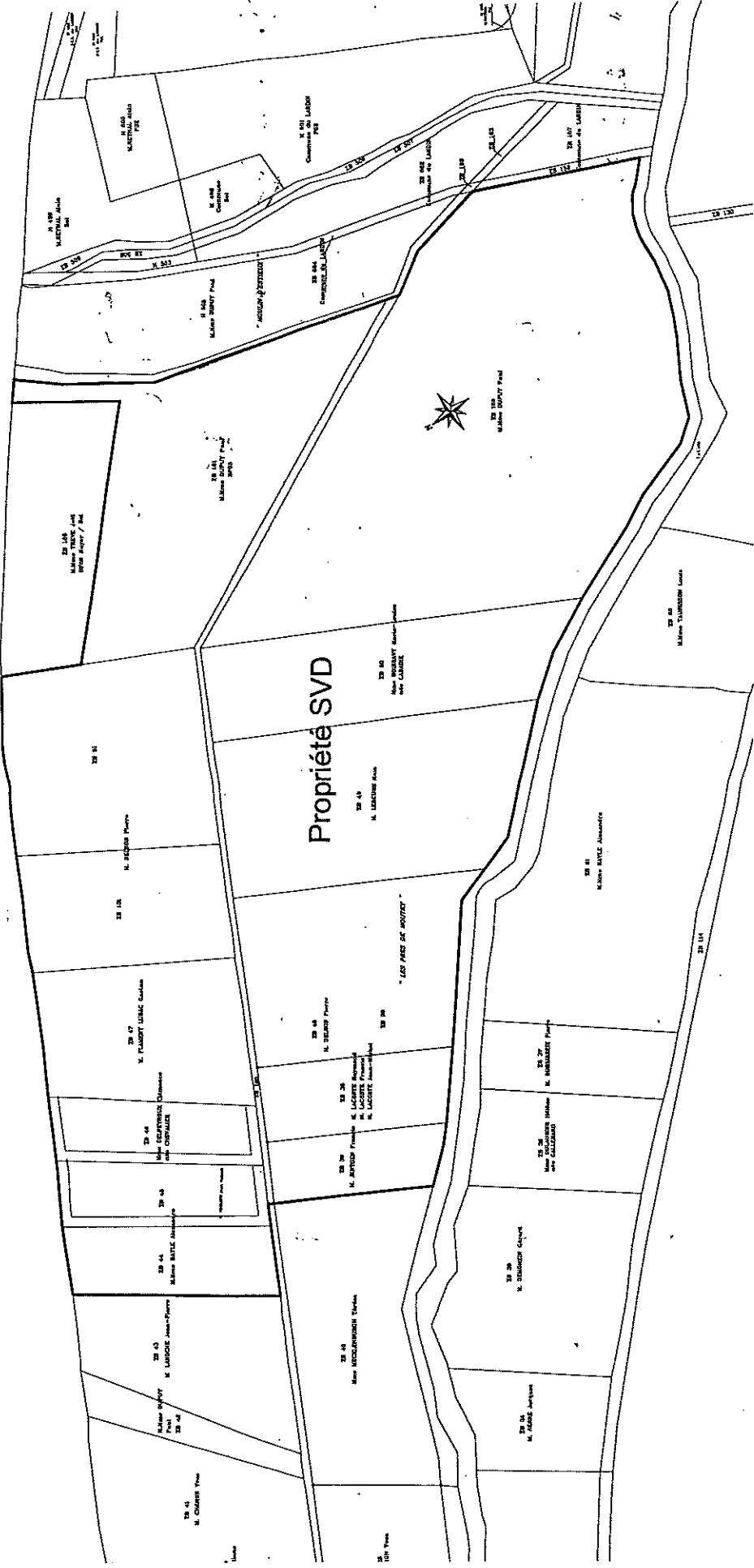
Date : 18 avril 2007

3.01

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 24/04/84

N° 080137

Limite 35m



SVD

PC

AGENCE d'ARCHITECTURE - 58, avenue Turgot 24 200 SARLAT - TEL. 05 59 51 11 33 - Fax. 05 59 28 17 84

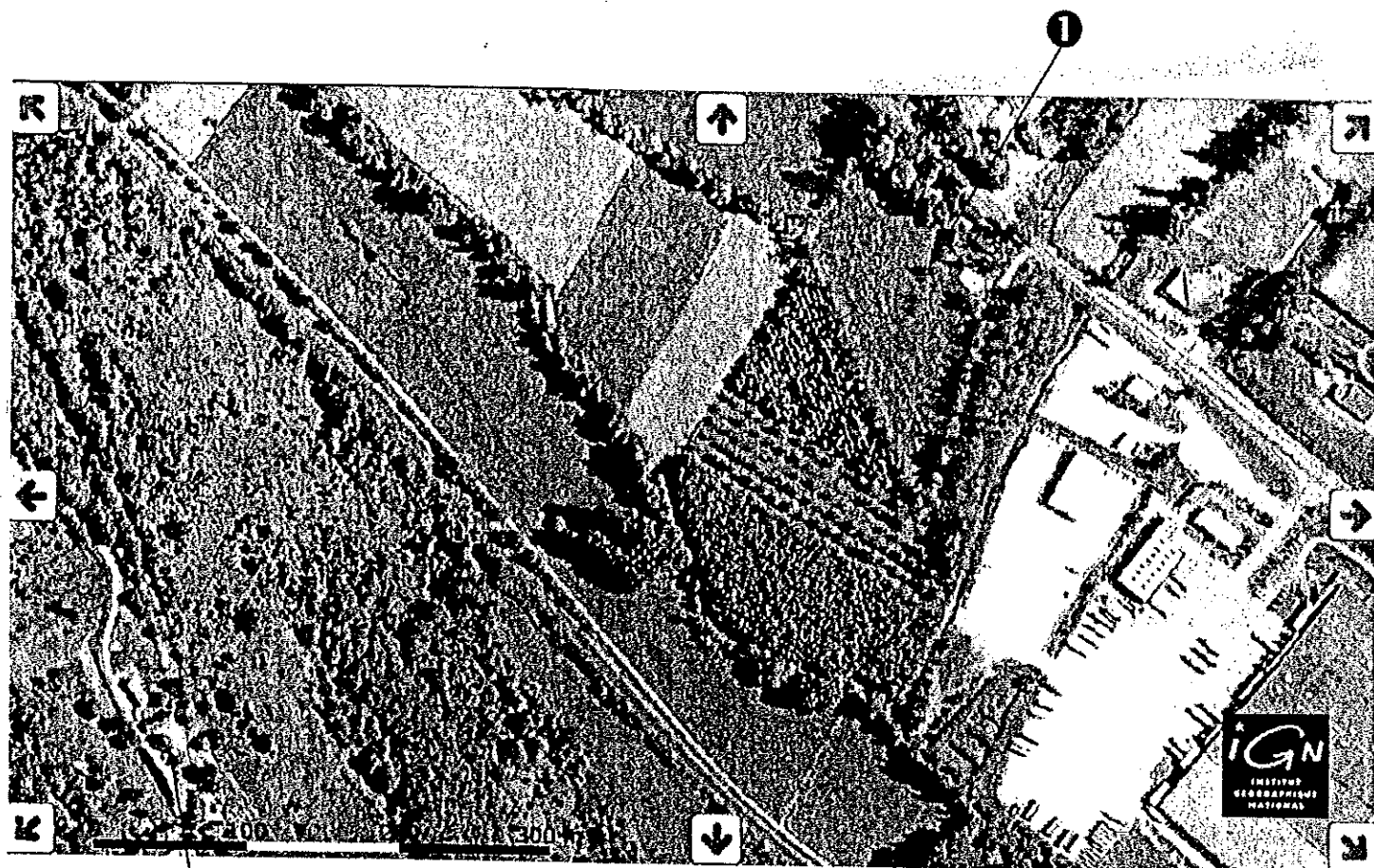
Hélène LEFRANÇO, Architecte D.P.L.G.

Extension d'un entrepôt

24210 LA BACHELLERIE

2.01

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 24/04/2008
no 080137



REPERAGE DES POINTS DE MESURE

ANNEXE II : REPRESENTATION GRAPHIQUE DES FLUX THERMIQUES

SUD

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 21/01/2000

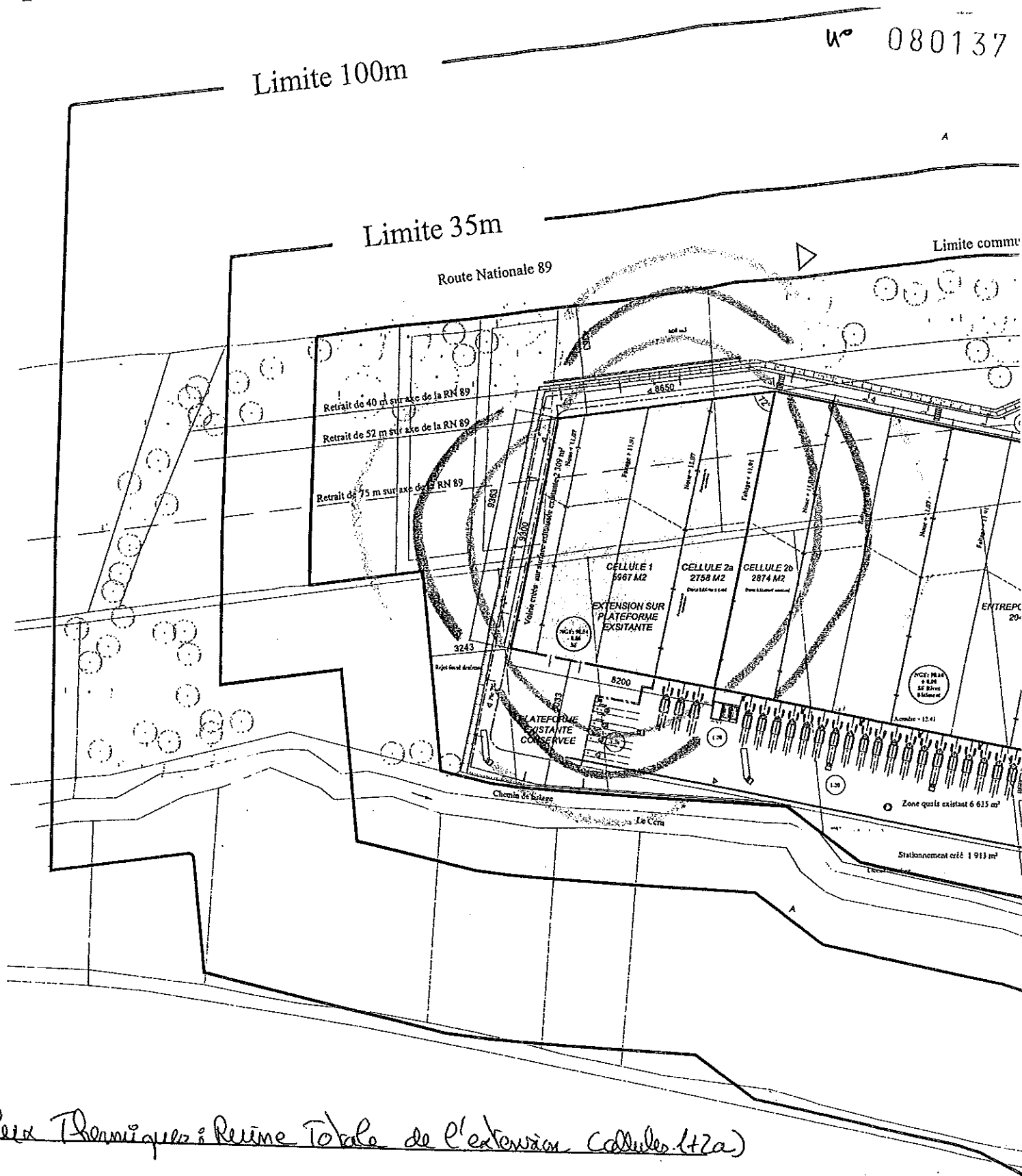
N° 080137

Limite 100m

Limite 35m

Route Nationale 89

Limite commu



Les Thermiques : Ruine Totale de l'extension (cellules 1+2a)

5/11/2000

SVD

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 24/01/2008
no 08.0137

080137

Limite 100m

Limite 35m

Route Nationale 89

Limite communes

Retrait de 40 m sur axe de la RN 89

Retrait de 52 m sur axe de la RN 89

Retrait de 75 m sur axe de la RN 89

CELLULE 1
5967 M²

CELLULE 2a
2758 M²

CELLULE 2b
2874 M²

EXTENSION SUR
PLATFORME
EXISTANTE

ENTREPOT EX
20450 M²

PLATFORME
EXISTANTE
CONSERVEE

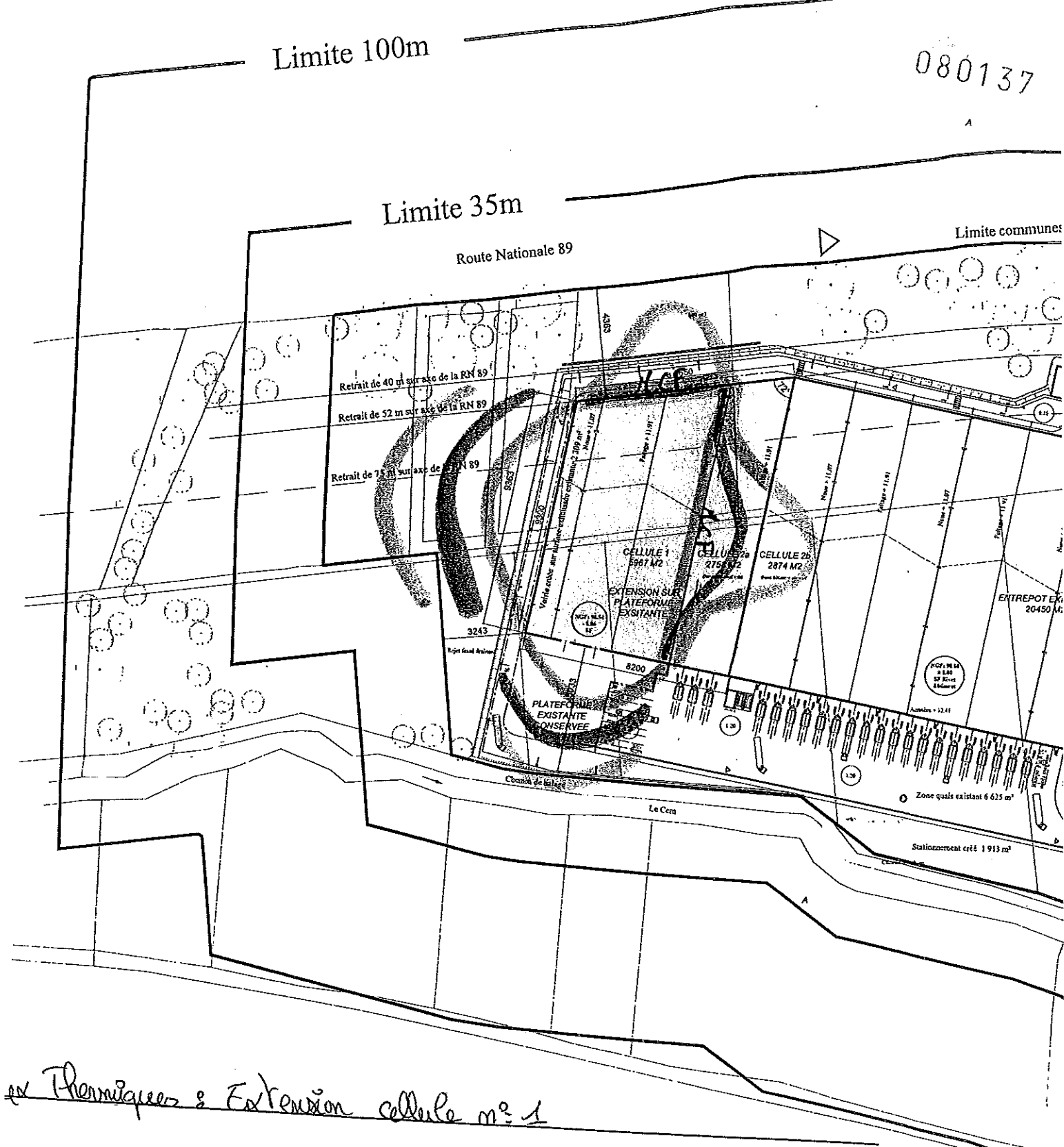
Zone quais existant 6 625 m²

Stationnement créé 1 913 m²

en Thermiques & Extension cellule n° 1

M.C.F. : Auto Coupe Fer

5000 m²



SUD

Vu en annexe de l'arrêté préfectoral du

080137

Limite 100m

Limite 35m

Route Nationale 89

Limite commune

Retrait de 40 m sur axe de la RN 89

Retrait de 52 m sur axe de la RN 89

Retrait de 75 m sur axe de la RN 89

CELLULE 1
2750 M²

CELLULE 2a
2874 M²

CELLULE 2b
2874 M²

EXTENSION &
PLATEFORME
EXISTANTE

PLATEFORME
EXISTANTE
CONSERVEE

ENTREPOT E
20450

Chemin de halage

Le Cera

Stationnement créé 1 913 m²

Zone quais existant 6 625 m²

Desir Premieres 2 Extension cellule 2 (2a+2b)

RCF: deux Corps Fees

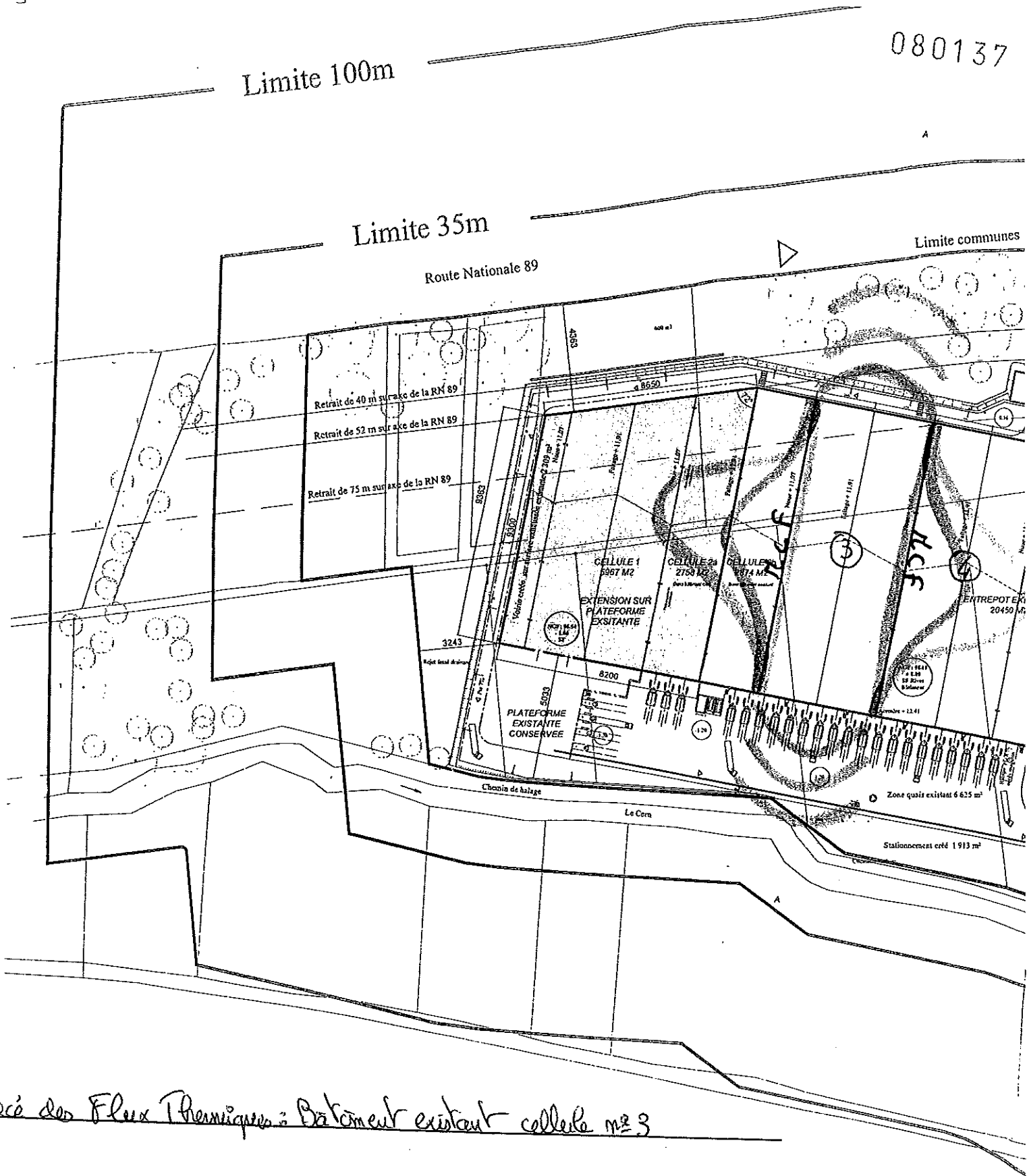
à l'usage de l'entrepot

→ : Stationnement

SVD

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

080137



voici des Flux Thermiques : Bâtiment existant cellule n°3

MCF : dans Courbe Feu
réhelle 1/2000

VU pour être annexe de
l'arrêté préfectoral du 24/04/08
N° 080137

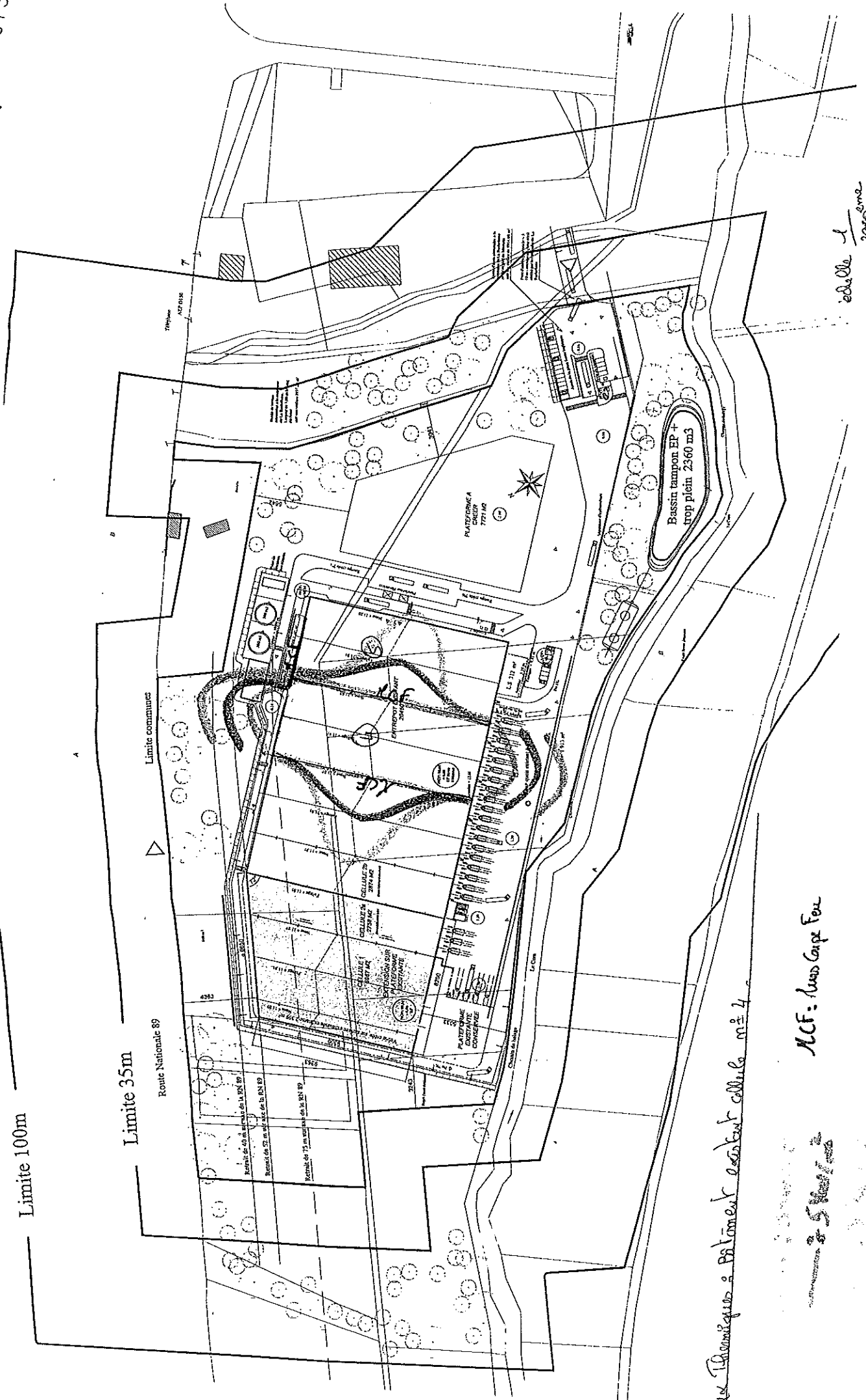
S.V.D.

Limite 100m

Limite 35m

Route Nationale 89

Limite communes



éd. de 1/2000

Plan Technique de l'édifice existant cellule m ± 4

N.C.F. : Nuisance Control Facility

Scale: 1/2000

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux et des égouts
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- registre de surveillance des eaux
- dossier « lutte contre la pollution des eaux »

4) Déchets

- caractérisation et quantification des déchets spéciaux
- registre « déchets spéciaux »

5) Risques

- Plan des zones à risques
- Rapport de contrôle du matériel électrique et planning des résorption d'écart
- Plan des zones ATEX
- Justificatifs de formations
- Pièces justificatives de conformité foudre
- PV des essais de réception des débits d'eau
- Registre d'incendie
- Registre de vérifications des moyens d'intervention et de secours

**B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées
(liste indicative à adapter à la situation)**

FREQUENCE	Semestrielle	Trimestrielle	Annuelle	Dès réalisation
DECHETS				
Déclaration d'élim. déchets spéciaux		X		
Rapport annuel déchets d'emballages			X	
5) RISQUES				
Bilan de conformité foudre				X
6) AUTRES				
Récolement arrêté préfectoral et éventuel échéancier de résorption des écarts	X			

ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société Vézérienne de distribution

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Rejets d'eau		Annuel	
Bruit		Tous les 3 ans	
Vérifications électriques		Annuel	
Vérification protection foudre		Tous les 5 ans	

ANNEXE V : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

ANNEXE VI : ECHEANCIER DES REALISATIONS

ARRETE PREFECTORAL n°du.....

Société Vézérienne de Distribution

à La Bachellerie

OBJET	DELAI A COMPTER DE LA NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE
<p>▶ Eau</p> <ul style="list-style-type: none"> - art 4.2 : augmentation du volume du bassin d'orage - art 4.4.2 : mise en place d'une vanne guillotine au niveau du réseau de collecte des eaux pluviales de la plate forme 	<p>3 mois</p> <p>3 mois</p>
<p>▶ Risques : Incendie</p> <ul style="list-style-type: none"> - art 26.6 : mise en place de mesures permettant de confiner le flux de 3 kW/m² dans les limites de propriété du site - art 26.7.1 : réalisation de nouvelles modélisations des flux thermiques concernant l'incendie des cellules 1 et 2 - art 26.7.1 : réalisation d'une nouvelle modélisation des flux thermiques concernant l'incendie généralisé de l'entrepôt - art 27.1.6 : démantèlement des installations de protection contre la foudre actuelles et mise en conformité de ces installations - art 27.1.6 : réalisation d'un bilan de conformité foudre 	<p>2 mois</p> <p>3 mois</p> <p>3 mois</p> <p>1 mois</p> <p>1 mois après la fin des travaux de mise en conformité</p>
<p>▶ Bruit</p> <ul style="list-style-type: none"> - art 17 : mesures de bruit à réaliser 	<p>1 mois</p>

ANNEXE VII : SOMMAIRE

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX	1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	1
2.1 - Dispositions générales.....	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau	1
2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....	1
2.4 - Relevé des prélèvements d'eau	1
2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	1
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	2
3.1 - Dispositions générales.....	2
3.2 - Canalisations de transport de fluides	2
3.3 - Réservoirs.....	2
3.4 - Capacité de rétention	2
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS	3
4.1 - Réseaux de collecte.....	3
4.2 - Eaux pluviales souillées	3
4.3 - Les eaux de lavage et les eaux domestiques.....	4
4.4 - Eaux polluées accidentellement.....	4
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	4
5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...).....	4
5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	4
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS	5
6.1 - Identification des effluents.....	5
6.2 - Dilution des effluents.....	5
6.3 - Rejet en nappe.....	5
6.4 - Caractéristiques générales des rejets	5
6.5 - Localisation des points de rejet.....	5
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS	6
7.1 - Eaux exclusivement pluviales	6
7.2 - Eaux domestiques	6
7.3 - Eaux résiduaires	6
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET.....	7
8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet	7
8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements.....	7
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS	7
9.1 - Surveillance	7
9.2 - Conservation des enregistrements.....	8
ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	8
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	8
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES	8
11.1 - Odeurs.....	9
11.2 - Voies de circulation.....	9
11.3 - Stockages	9
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	9
ARTICLE 12 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
ARTICLE 13 : CONFORMITE DES MATERIELS.....	10
ARTICLE 14 : APPAREILS DE COMMUNICATION	10
ARTICLE 15 : MESURE DES NIVEAUX SONORES	10
ARTICLE 16 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES.....	10

ARTICLE 17 : CONTROLES	11
ARTICLE 18 : REPOSE VIBRATOIRE.....	11
ARTICLE 19 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE.....	11
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	11
ARTICLE 20 : NATURE DES DECHETS PRODUITS	11
ARTICLE 21 : CARACTERISATION DES DECHETS	12
ARTICLE 22 : ELIMINATION / VALORISATION.....	12
22.1 - Déchets spéciaux.....	12
22.2 - Déchets d'emballage.....	12
ARTICLE 23 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE.....	12
23.1 - Déchets spéciaux.....	12
23.2 - Déchets d'emballage.....	13
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	13
ARTICLE 24 : GENERALITES.....	13
24.1 - Clôture de l'établissement	13
24.2 - Accès.....	13
24.3 - Eloignement des tiers.....	14
ARTICLE 25 : SECURITE	14
25.1 - Connaissance des produits et étiquetage.....	14
25.2 - Localisation des zones à risques.....	14
25.3 - Produits dangereux.....	15
25.4 - Alimentation électrique de l'établissement.....	15
25.5 - Sûreté du matériel électrique	15
25.6 - Interdiction des feux.....	17
25.7 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"	17
25.8 - Formation.....	17
25.9 - Protections individuelles.....	17
25.10 - Sécurité du personnel	17
25.11 - Equipements abandonnés.....	18
ARTICLE 26 : COMPORTEMENT AU FEU DE L'ENTREPOT.....	18
26.1 - Dispositions générales	18
26.2 - Conditions constructives	18
26.3 - L'éclairage	18
26.4 - Locaux annexes.....	18
26.5 - Cellules de stockage.....	19
26.6 - Amélioration de la sécurité.....	20
26.7 - Modélisation des flux thermiques.....	20
ARTICLE 27 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES	20
27.1 - Protection contre la foudre	20
27.2 - Protection contre le risque inondation	21
ARTICLE 28 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.	21
28.1 - Moyens de secours.....	21
28.2 - Entraînement	22
28.3 - Consignes incendie.....	22
28.4 - Registre incendie	23
28.5 - Entretien des moyens d'intervention.....	23
28.6 - Repérage des matériels et des installations	23
ARTICLE 29 : ORGANISATION DES SECOURS	23
29.1 - Mesure des conditions météorologiques	23
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES	24
ANNEXE II : REPRESENTATION GRAPHIQUE DES FLUX THERMIQUES.....	25
ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....	26

ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES	27
ANNEXE V : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX	29
ANNEXE VI : ECHEANCIER DES REALISATIONS	31
ANNEXE VII : SOMMAIRE.....	32